



HAL
open science

Un diplôme de formation civile et civique obligatoire pour les futurs aumôniers rémunérés

Françoise Curtit

► **To cite this version:**

Françoise Curtit. Un diplôme de formation civile et civique obligatoire pour les futurs aumôniers rémunérés. *Revue droit & santé: la revue juridique des entreprises de santé*, 2017, 78, pp.578-580. hal-02185946

HAL Id: hal-02185946

<https://hal.science/hal-02185946>

Submitted on 17 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un diplôme de formation civile et civique obligatoire pour les futurs aumôniers rémunérés

A civil and civic training required for paid chaplains

Françoise CURTIT, Ingénieure de recherche, UMR 7354 Droit, Religion, Entreprise et Société (DRES), Université de Strasbourg / CNRS

Aumôniers – Conditions de recrutement – Formation civique

Chaplains – Recruitment conditions – Civic training

Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique : JORF du 5 mai 2017, texte n° 105

Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations : JORF du 10 mai 2017, texte n° 154

Un recrutement conditionné à l'obtention d'un diplôme

Le décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 dispose que les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés qui seront recrutés à partir du 1^{er} octobre 2017 devront obligatoirement être titulaires d'un diplôme de formation civile et civique ou, à défaut, s'engageront à l'obtenir dans un délai de deux ans après leur recrutement. Ces dispositions ne sont applicables outre-mer que si le diplôme peut être obtenu par enseignement à distance ou dans le ressort même du territoire. Un arrêté du 5 mai 2017 fixe les modalités d'agrément des formations qui seront habilitées à délivrer ce diplôme.

Dans les établissements publics de santé, l'assistance spirituelle est assurée soit par des aumôniers bénévoles, soit par des aumôniers rémunérés qui sont recrutés en qualité d'agents publics contractuels. Seuls ces derniers sont concernés par les nouvelles mesures qui prévoient qu'ils pourront conclure un CDI ou un CDD d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans puis pour une durée indéterminée au-delà (art. 2). Si la personne recrutée n'est pas titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique requis, le contrat sera par dérogation conclu pour une durée de deux ans seulement, sous réserve qu'elle s'engage à obtenir son diplôme dans ce délai, le renouvellement du contrat étant conditionné à cette obtention (art. 3). Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls contrats initiaux conclus à compter du 1^{er} octobre 2017 (art. 7).

Une double « labellisation »

Cette obligation nouvelle de formation posée par les pouvoirs publics est relativement inédite dans un domaine où les autorités religieuses disposaient jusqu'à présent d'une totale autonomie pour désigner les aumôniers. Bénévoles ou rémunérés, les aumôniers hospitaliers sont autorisés ou recrutés par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent (circ. DHOS/P1/2006/538 du 20 déc. 2006), sur la base de critères laissés à l'appréciation de celles-ci dans le respect de leur liberté d'organisation. Si les autorités cultuelles retirent leur agrément à un aumônier, l'établissement est d'ailleurs lié par cette décision et tenu de mettre fin à ses fonctions (CE, 17 oct. 1980, *Pont*, n° 13567, *Rec. CE*, p. 374 ; *AJDA* mai 1981, p. 256, concl. Labetoulle). À l'exigence de « conformité religieuse » requise par l'institution cultuelle s'ajoute désormais une « conformité civique » imposée par l'administration.

Des sessions de formation initiale ou continue sur l'accompagnement spirituel des malades et le fonctionnement du service public sont déjà mises en place par différents cultes et par les services nationaux des aumôneries, et il faut souligner que les aumôniers en poste sont souvent titulaires d'une formation universitaire. Si elle concerne toutes les confessions, par respect du principe d'égalité entre les cultes, la nouvelle obligation de diplôme est en fait le fruit d'une politique gouvernementale visant à former les imams et les aumôniers musulmans au contexte français de la gestion du fait religieux.

Une politique de formation des cadres religieux musulmans

Dès 2003, le ministre de l'Éducation nationale commandait un rapport sur la formation des imams (Rivet (D.), *Note sur les grandes orientations d'un appui scientifique à la formation des imams*, IISMM, 2003) qui sera suivi par plusieurs initiatives conjointes avec le ministère de l'Intérieur, en charge des cultes, afin de préciser l'organisation et le contenu des enseignements (Messner (F.), *Rapport sur la formation des cadres religieux musulmans*, mars 2015 ; *Rapport de la Mission de réflexion sur la formation des imams et des cadres religieux musulmans*, mars 2017). Il s'agit de s'assurer que les imams étrangers qui constituent une grande part des imams officiant sur le territoire français connaissent le contexte juridique, social et culturel dans lequel ils exercent leur activité. En l'absence d'organe de représentation véritablement unitaire de l'islam et face à des acteurs locaux multiples, les pouvoirs publics souhaitent également s'assurer que les candidats aumôniers disposent d'un socle de connaissances minimales, faute d'une autorité clairement reconnue pouvant en attester.

Malgré la désignation d'aumôniers nationaux dans les années 2000, le culte musulman enregistre un retard sensible en matière d'aumôneries et une politique de « rattrapage » a été mise en place pour augmenter les recrutements qui restent néanmoins bien en deçà des besoins. À côté des bénévoles, on ne compte aujourd'hui par exemple que 50 aumôniers musulmans salariés dans les hôpitaux, le plus souvent à temps partiel, soit 14,5 ETP contre 324 ETP pour le culte catholique ou 23 ETP pour les protestants (*Rapport d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France et de ses lieux de culte*, Sénat, 5 juill. 2016, n° 757, p. 43 et 531). L'enjeu consiste à recruter des personnels qui maîtrisent à la fois la connaissance de la religion et celle du contexte administratif français.

La création dans les universités françaises de diplômes universitaires (DU) sur le fait religieux et la laïcité vise ainsi à initier le volet civil et civique d'une formation dont le volet religieux est pris en charge par ailleurs par les autorités cultuelles. Le premier DU « Interculturalité, laïcité, religions » a été créé dès 2008 au sein de l'Institut catholique de Paris, puis l'Université de Strasbourg a mis en place le DU « Droit, société et pluralité des religions » en 2010, suivi par le DU « Religion, liberté religieuse et laïcité » en 2012 à Lyon. On compte aujourd'hui seize DU sur tout le territoire, soutenus financièrement par le ministère de l'Intérieur. Dispensant entre 125 et 160 heures d'enseignement, ces formations proposent un tronc commun consacré aux institutions françaises et au principe de laïcité, aux règles juridiques encadrant les activités et organisations religieuses ou encore aux sciences sociales des religions. Elles sont ouvertes à des publics diversifiés : cadres religieux, aumôniers, responsables d'associations, mais aussi étudiants ou fonctionnaires.

Le ministre de l'Intérieur a annoncé le 25 février 2015 que les aumôniers que l'État emploie dans les prisons, les hôpitaux et au sein de l'armée, « ne seront recrutés désormais que s'ils ont obtenu ce diplôme de formation aux principes fondamentaux de la République ». Cette annonce, faite au lendemain des attentats perpétrés à Paris, s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental en faveur d'un « islam de France » qui vise également désormais à

contrecarrer l'influence de certains courants de l'islam considérés comme attentatoires aux valeurs républicaines.

C'est très clairement le modèle des DU soutenus par le ministère de l'Intérieur qui sert de référence au cahier des charges établi par l'arrêté du 5 mai 2017 visant à établir la liste des formations civiles et civiques aptes à délivrer les diplômes exigés par le décret n° 2017-756, même si d'autres formations peuvent demander à y figurer. Les établissements d'enseignement supérieur sont en effet invités à demander l'inscription sur cette liste de leurs formations d'un volume horaire minimal de 125 h et comprenant « au moins les trois enseignements suivants : 1° Institutions de la République et laïcité ; 2° Grands principes du droit des cultes ; 3° Sciences humaines et sociales des religions ; les enseignements mentionnés aux 1° et 2° représentent un minimum de 70 h » (art. 1). Notons que deux dispositions visent à alléger la contrainte imposée aux futurs aumôniers, dans le souci de ne pas complexifier – voire tarir – les recrutements à venir. Ainsi, aucune condition préalable de diplôme ne peut être exigée pour s'inscrire à ces formations et, par ailleurs, les établissements d'enseignement doivent prévoir des modalités de délivrance du diplôme par la voie de la validation des études antérieures ou des acquis de l'expérience (art. 1), ce qui devrait simplifier son obtention par des personnes titulaires d'une formation supérieure ou qui ont déjà exercé des fonctions similaires. Les formations inscrites sont agréées par les ministres de l'Intérieur et de l'Enseignement supérieur pour une durée de cinq ans (art. 2).

Poursuivre l'effort de recrutement

L'obligation de diplôme pour les nouveaux recrutés est perçue comme une ingérence de l'État par certains responsables religieux protestants et catholiques qui disposent de leurs propres critères de recrutement et dispensent des formations de niveau universitaire qu'ils souhaitent voir agréées dans le nouveau dispositif par un système d'équivalences (« L'obligation de diplôme pour les aumôniers irrite l'Église », *Le Monde*, 22 sept. 2015). Du côté des responsables musulmans, cette réforme est plutôt bien accueillie, mais l'aumônier national des hôpitaux insiste sur la nécessité de recruter davantage d'aumôniers musulmans, lesquels exercent encore très souvent leurs fonctions sans être rémunérés (*Rapport d'information...*, p. 44).

Il faut en effet rappeler que l'obligation de diplôme s'impose aux seuls aumôniers rémunérés, même disposant d'un faible quota d'heures, alors que les aumôniers bénévoles qui ne perçoivent aucune rémunération publique – mais qui sont dans certains cas pris en charge par leur culte – ne sont pas concernés, alors qu'ils constituent une grande partie des effectifs présents dans les aumôneries hospitalières ou pénitentiaires. L'exigence de formation et de professionnalisation de ces personnels doit s'accompagner d'une poursuite de l'effort de création de postes par les pouvoirs publics pour garantir la qualité du service proposé, tout en réduisant les situations de précarité en offrant des débouchés conformes à une formation universitaire.